

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 2°*bis* Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les clauses introduites peuvent être modifiées au cours du bail par accord entre les parties ; à défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux statue sur les clauses contestées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité, limitée aux trois situations envisagées par le projet de loi, d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux paraît préférable à une banalisation pure et simple du bail environnemental.

Cependant, afin de respecter le caractère contractuel du bail et de veiller à ce que le locataire puisse développer une activité adaptée et rentable, il convient de préciser que les parties peuvent décider d'un commun accord d'en faire évoluer les clauses et, qu'à défaut d'accord, la contestation sera tranchée par le tribunal paritaire des baux ruraux.